

Strasbourg, le 12 mars 2013

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs
d'école maternelle et élémentaire
DIFFUSION FAITE
Mesdames et Messieurs les psychologues
scolaires

s/c de
Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Admission en dispositif pour élèves intellectuellement précoces (EIP)

Réf. : Code de l'Éducation – article L 321-4 ; Circulaire 2007-158 du 17-10-2007 ;
Circulaire 2009-168 du 12-11-2009

Division des élèves
DIVEL

I. Dispositions générales

L'article L 321-4 du code de l'Éducation prévoit une meilleure prise en charge des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières.

Certains de ces élèves suivent une scolarité ordinaire en tirant éventuellement profit des mesures de différenciation, d'aménagements pédagogiques ou encore de réduction de la durée des cycles.

D'autres élèves, en revanche, manifestent des difficultés durables dans leurs apprentissages ou dans leur comportement, auxquelles les aménagements pédagogiques différenciés ne répondent pas totalement.

A. Le lieu de scolarisation

Cette classe à projet, s'adressant aux enfants dont le déplacement peut être assuré sous la responsabilité unique des parents, est implantée à l'école élémentaire Schoepflin à Strasbourg. Les adaptations de scolarité pourront si nécessaire prévoir des temps d'inclusion en collège.

B. Les élèves

La classe pour EIP a vocation à accueillir des élèves d'intelligence supérieure à très supérieure, qui ont des difficultés d'adaptation aux situations scolaires, et pour lesquels des aménagements pédagogiques différenciés se sont avérés insuffisants.

Ces élèves ont un mode de pensée particulier et présentent des difficultés associées dans différents domaines :

- Fonctionnement intellectuel :
 - Pensée foisonnante, fulgurante, intuitive, simultanée ;
 - Attention et concentration fluctuantes ;
 - Recherche de sens à l'excès ;
 - ...
- Développement affectif et psychomoteur :
 - Hypersensibilité ;
 - Besoin de réassurance ;
 - Mésestime de soi ;
 - Symptôme d'allure dépressive ;
 - Difficultés en motricité globale et fine ;
 - ...
- Socialisation :
 - Difficultés dans le rapport avec les autres (enfants et adultes) ;
 - Recherche de limites ;
 - ...

Affaire suivie par
Estelle LICHTOR
Téléphone
03 88 45 92 50
Télécopie
03 88 45 92 52
Courriel

Ce.vie-scolaire67@ac-strasbourg.fr

Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez-vous
de 13h 30 à 17h

C. Déroulement de la scolarité

Les élèves seront scolarisés en classe ordinaire et ils bénéficieront de créneaux horaires de prises en charge spécifiques au sein du dispositif EIP. En effet, il s'agit d'un passage, d'un dispositif largement ouvert sur les autres classes de l'école, afin de permettre à terme aux élèves de poursuivre une scolarité ordinaire.

II. Admission

A. Procédure

Candidature en classe pour EIP

Le dossier de candidature comprendra :

- un compte rendu de réunion(s) d'équipe éducative ;
- une fiche de renseignements scolaires accompagnée d'une copie des bulletins des années précédentes
- un compte rendu d'examen psychologique complet et l'avis du psychologue scolaire (sous pli fermé) ;
- une demande motivée et signée par les représentants légaux ;
- des avis complémentaires, le cas échéant (bilan orthophonique, diagnostic médical sous pli fermé, CMP, CMPP...).

Les élèves, affectés par le Directeur académique des services de l'Education nationale, sont inscrits par le maire et admis par le directeur, selon les procédures de droit commun, après avis d'une commission *ad hoc* appuyé sur une grille de critères définissant le profil des élèves concernés par ce dispositif de scolarisation. Les parents sont informés que les regroupements de fratrie ne seront pas autorisés par la ville de Strasbourg.

La priorité sera donnée aux élèves susceptibles de tirer profit de la spécificité de ce dispositif d'enseignement en redevenant progressivement acteur de leur scolarité. Une évaluation de la pertinence d'un maintien dans le dispositif EIP devra être faite par l'équipe éducative à chaque fin d'année scolaire pour l'année suivante.

La commission d'admission, présidée par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Strasbourg 2, est composée d'un représentant du maire de la Ville de Strasbourg, de la directrice de l'école Schoepflin, de l'enseignante spécialisée chargée de mission pour les troubles spécifiques des apprentissages, de la psychologue scolaire de la circonscription, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves de l'école Schoepflin et d'un représentant d'association de parents d'enfants intellectuellement précoces.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Division des élèves de l'Inspection académique.

B. Calendrier

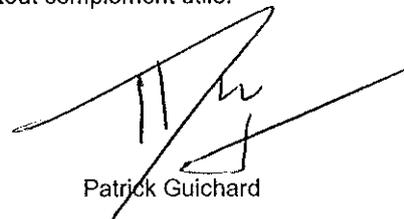
Le dossier dûment renseigné devra être parvenu, accompagné des pièces justificatives, pour le **12 avril 2013, délai de rigueur** à

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin
DIVEL – EIP
65, avenue de la Forêt-Noire
67083 STRASBOURG cedex

La commission d'admission se réunira le **7 mai 2013**.

Les familles, informées par courrier de l'avis de la commission, effectueront sans délai les démarches d'inscription de leur enfant auprès des services de la Direction de l'Education de la Ville de Strasbourg, et prendront contact avec la directrice de l'école Schoepflin.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément utile.



Patrick Guichard